

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 120 (1975)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'influence du traité de non-prolifération sur la sécurité extérieure de la Suisse  
**Autor:** Brunner, Dominique  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343930>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **L'influence du traité de non-prolifération sur la sécurité extérieure de la Suisse**

Les partisans de l'adhésion de la Suisse au Traité de non-prolifération nucléaire estiment que cet accord international, qui interdit aux pays aujourd'hui dépourvus d'armes atomiques d'en acquérir, augmentera la sécurité dans le monde en général et celle de la Suisse en particulier. C'est cet effet présumé du traité qui, de toute évidence, les incite à fermer les yeux sur les nombreux et graves défauts qu'il présente. Son but déclaré étant effectivement de résoudre un problème de sécurité important, il semble évident que le débat sur l'opportunité de cette ratification devrait avoir pour objet principal cet aspect précis du traité. La ratification nous garantit-elle ou nous promet-elle plus de sécurité? Et si oui, pour combien de temps; peut-on admettre que ce traité sera compatible avec nos intérêts légitimes pendant 25 ans? (Nous estimons, en effet, qu'on ne conclut pas un tel accord s'il y a lieu de redouter que l'évolution contraindra à le dénoncer dans un avenir prévisible.)

A en croire certains partisans de la ratification du traité, notre adhésion réduirait le risque d'un conflit nucléaire auquel nous serions mêlés. Cet espoir est dépourvu de tout fondement. Le traité ne change rien au fait que nous sommes entourés — à l'exception de l'Autriche — de pays où existent des armes nucléaires. Quelque 7000 charges nucléaires sont stationnées dans le secteur placé sous la responsabilité du commandement suprême allié en Europe. L'année dernière, les pays de l'OTAN disposaient de quelque 2200 vecteurs (avions et fusées) capables d'emporter ces charges. (Voir *The Military Balance* de l'Institut des études stratégiques de Londres.) Les vecteurs sont placés sous commandement national, ce que le traité n'interdit pas (un sous-marin nucléaire n'est, par exemple, pas considéré comme une arme). Seules les ogives — excepté celles de la France et de la Grande-Bretagne — sont sous contrôle américain et ne peuvent être engagées que sur ordre du président. Cet énorme potentiel nucléaire a avant tout pour mission de dissuader l'Union soviétique de déclencher une attaque de grande envergure contre l'Europe, de stabiliser le niveau classique qui tend, par définition, à l'instabilité.

Le déséquilibre entre les forces classiques des Soviétiques et de l'OTAN a pour conséquence que l'OTAN n'aurait guère d'autre choix

que le recours à ces armes, si les Soviétiques lançaient une grande offensive contre l'Occident.

Mais ce qui importe surtout pour notre sécurité, comme pour celle des autres pays non nucléaires, c'est que le traité ne touche pas aux arsenaux stratégiques des nantis. Il y a certes l'article VI, où d'aucuns ont cru pouvoir déceler l'obligation de désarmer. Cet article engage les puissances signataires à conduire de « bonne foi » des négociations en vue de la limitation des armements stratégiques et du désarmement. Les auditions des 18 et 20 février 1969 devant le Comité des affaires étrangères du Sénat américain, ainsi que celles du Comité des forces armées des 27 et 28 février, devraient toutefois avoir liquidé toute illusion quant à la portée de cet engagement.

Les mesures prises par les Grands correspondent à cette interprétation. Ainsi l'URSS qui disposait, à l'époque de la signature du traité par les nantis, en 1968, de quelque 900 fusées de portée intercontinentale, en a aujourd'hui 1575 (IBCM). Depuis 1968, elle produit, en outre, huit sous-marins nucléaires armés d'engins balistiques par an. Les deux Grands, notamment les USA, équipent leurs engins balistiques d'ogives multiples, chacune étant capable de frapper un objectif particulier. Une seule fusée de type Poséidon peut engager séparément 10 ogives d'une puissance de 50 kilotonnes chacune. D'ici deux ans, avec le même nombre de fusées à grande portée (1710 plus les bombardiers), les Etats-Unis pourront engager 8000 charges nucléaires.

Ces diverses constatations démontrent avec toute la clarté voulue que — dans un avenir prévisible — le Traité de non-prolifération ne nous procurera pas d'avantages en matière de sécurité. Au contraire, il peut, à long terme, entraîner des inconvénients graves pour celle-ci, si l'on estime qu'il nous serait très difficile de le dénoncer, notamment en cas de tension internationale grave.

Capitaine EMG Dominique BRUNNER